Egalité des armes

Indépendance

4
9
d
i
a
p
o
s
i
t
i
v
e
s

Les enjeux de la rencontre expértale

Expertise

Mode d’emploi

Humanité



thérapie

LA DÉMARCHE EXPERTALE MÉDICO-LÉGALE

Le cadre des missions

- Expertise amiable ou judiciaire : quelles différences ? / Quelles stratégies ?
- La définition de la mission de l'expert
- *La rédaction de la mission d'expertise*
-

Les principes et le déroulement des expertises

- La saisine et l'ouverture des opérations
- Le recueil des doléances
- L'examen clinique
- La confrontation des données et synthèse
- Le pré – rapport (à prévoir dans la mission)
- Les dires

Le choix des médecins experts

- Comment améliorer la qualité de l’expertise
- Selon quels critères les médecins experts sont-ils choisis
- Quelle place pour le médecin traitant ?

L’avocat maître d’œuvre de la stratégie expertale

- La rédaction de la mission
- Le choix du barême médical
- La vérification de la nomenclature
- La préparation de l’expertise avec le médecin , le blessé et la famille
- L’assistance à l’expertise
- Le pré - rapport

La rédaction de la mission d'expertise

Il n'existe pas de mission - type.

La mission d'expertise amiable ou judiciaire doit être rédigée in concreto.

La mission in concreto

- La première tâche de l'avocat consiste à rédiger *in concreto* la mission d'expertise. Cette mission d'expertise relève du « sur-mesure » et non pas du « prêt-à-porter ». Autrement formulé, *exit* les missions-type. La mission doit être adaptée à la réalité de la situation de la victime

Adaptation au handicap déjà constaté et prévisible

Néanmoins les modèles rassurent

- Mission d'expertise générale

- Mission spécifique aux traumatisés crâniens

La nouvelle mission droit commun Aredoc 2006 et bientôt 2009

La mission d'expertise médicale compatible avec la nomenclature Dintilhac

La mission Cour d'Appel de Lyon

Conséquence sur le choix de l'expert
La question des sapiteurs

La mission se rédige, se négocie se plaide ,doit être expliquée

La mission aredoc

SOMMAIRE

LES COMMENTAIRES DE LA MISSION

A. PRÉPARATION DE L'EXPERTISE ET EXAMEN

1. CONTACT AVEC LA VICTIME

Texte de la mission

Dans le respect des textes en vigueur, dans un délai minimum de 15 jours, informer par courrier M. (Mme) X, victime d'un accident le... de la date de l'examen médical auquel il (elle) devra se présenter.

Commentaires de la mission

Dans le cadre des accidents de circulation, le texte légal est celui de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 et son décret d'application du 6 janvier 1986. La victime aura auparavant été informée par l'assureur d'un prochain contact pour un examen médical[1].

Pour les expertises judiciaires et celles demandées dans le cadre de la loi du 5 juillet 1985 la *«convocation»* doit obéir à un certain nombre de règles. Ce courrier est le premier contact de la victime avec le médecin expert : c'est pourquoi sa rédaction doit refléter la qualité de l'accueil que la victime est en droit d'attendre. Ce courrier ne doit pas être ressenti comme une contrainte, mais comme une demande d'examen médical suite à une mission se situant dans un cadre précis.

Dans cette logique, le terme de convocation n'est plus de mise, il s'agit plutôt d'un contact direct avec la victime déjà informée par l'assureur de l'examen qui va avoir lieu. Le fait de proposer un rendez-vous et de proposer également à la victime de pouvoir le modifier est une manière d'éviter les rendez-vous manqués, et les carences à expertise.

Cette lettre de proposition de rendez-vous doit préciser en outre, en particulier l'origine et la raison de la demande d'expertise, la nécessité de se munir de tous les documents nécessaires en indiquant à la victime qu'elle peut obtenir son dossier médical soit directement soit en passant, comme avant la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, par l'intermédiaire d'un médecin. Elle indiquera également les horaires de disponibilité de l'expert ou de son secrétariat pour répondre aux questions que la victime peut se poser.

Enfin, il est souhaitable de joindre à cette correspondance le texte de la mission 2006 afin d'agir en toute transparence et permettre à la victime de savoir exactement quel examen sera pratiqué dans le cadre de l'expertise qui est organisée.

Le respect des délais en vigueur est absolument essentiel ; il s'agit d'un problème de fond, réglé par la jurisprudence. En effet, le but est pour la victime de pouvoir constituer son dossier médical et de faire appel si elle le souhaite à un médecin pour l'assister. Précisons si nécessaire qu'il n'appartient pas au médecin d'évoquer dans la lettre de contact avec la victime la question de la prise en charge ou de la garantie des honoraires d'assistance par un médecin de recours.

2. DOSSIER MÉDICAL

Texte de la mission

Se faire communiquer par la victime ou son représentant légal tous documents médicaux relatifs à l'accident, en particulier le certificat médical initial, le(s) compte(s) rendu(s) d'hospitalisation, le dossier d'imagerie,...

Commentaires de la mission

Toute expertise médicale doit s'appuyer sur les éléments probants représentés par les pièces médicales fournies par la victime. L'étude des pièces fait partie intégrante de la recherche de l'imputabilité : ce chapitre revêt donc une importance particulière et ne doit jamais être négligé.

Le certificat médical initial, document essentiel dont la production est primordiale, est une des pièces maîtresses de l'expertise, dont la reproduction intégrale doit figurer dans le corps du rapport ; il est donc nécessaire d'indiquer le nom du médecin ayant rédigé le certificat médical initial ainsi que la qualité de ce médecin et la date de rédaction du certificat. Certes, il n'est pas rare que ce document ne comporte qu'une description sommaire et incomplète des lésions initiales, mais il est souvent complété par d'autres pièces, notamment un autre

1 Article 16 du décret 86-15 du 6 janvier 1986.

ETUDE CRITIQUE DE LA "MISSION DE DROIT COMMUN 2006" ET DE SES COMMENTAIRES

[redacted]

I – LES APPORTS DE LA "MISSION DE DROIT COMMUN 2006"

[redacted]

II – LES INSUFFISANCES DE LA MISSION DE DROIT COMMUN 2006

GT Associations de victimes / AREDOC

« Guide de bonnes pratiques de l'expert »

En préambule, il convient de rappeler le rôle de chacun des deux intervenants au processus de réparation du dommage corporel, c'est-à-dire celui du (des) médecin(s) chargé(s) d'évaluer le dommage et celui des juristes qui concourent au processus d'indemnisation des postes de préjudice découlant de ces dommages.

Nouvelles missions

TRAUMATISMES CRANIENS GRAVES
Version 2009

Cette mission comporte des termes génériques relatifs aux dommages à évaluer par le médecin accompagnés du poste de préjudice indemnitaire correspondant

A - Préparation de l'expertise et examen

Point 1
Dossier médical

4.2 Décrire en détail les lésions initiales, les suites immédiates et leur évolution.

4.3. Décrire, en fonction de l'évolution des lésions et des difficultés éprouvées par la victime, les conditions éventuelles de

Nouvelles missions

TROUBLES LOCOMOTEURS GRAVES
Version 2009

Cette mission comporte des termes génériques relatifs aux dommages à évaluer par le médecin accompagnés du poste de préjudice indemnitaire correspondant

A. Préparation de l'expertise et examen

Point 1
Contact avec la victime

- En cas d'expertise judiciaire :

Après s'être informé du lieu de vie de

formation ; s'il s'agit d'un demandeur d'emploi, préciser son statut et/ou sa formation.

Point 4
Rappel des faits

A partir des déclarations de la victime (ou de son entourage si nécessaire) et des

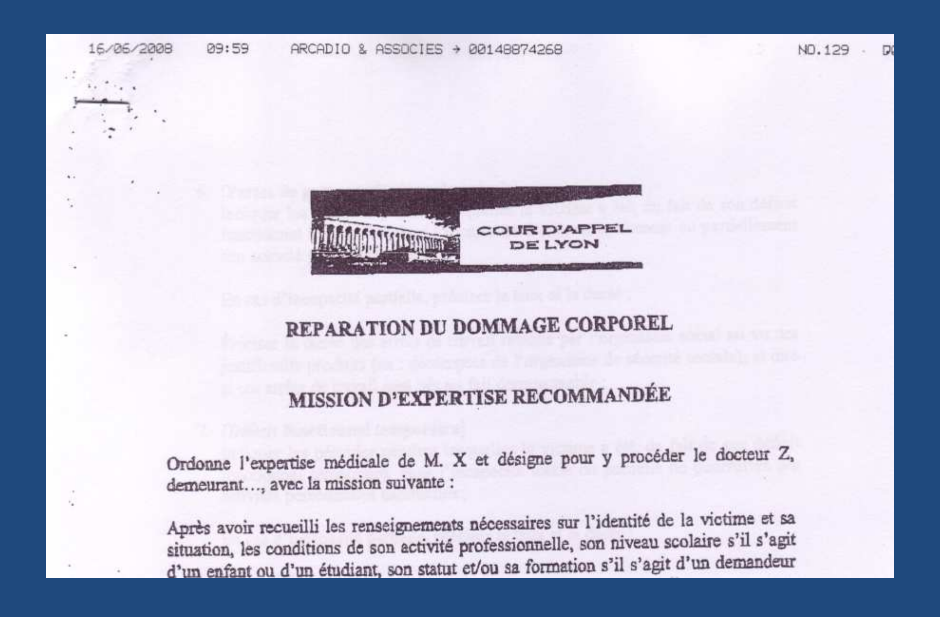
Autres missions

MISSION COMPATIBLE AVEC LA NOMENCLATURE DINTILHAC

Ordonne l'expertise médicale de M.X et désigne pour y procéder le docteur Z, demeurant…, avec la mission suivante :

Préalablement à la réunion d'expertise, recueillir dans la mesure du possible, les convenances des parties et de leurs représentants avant de fixer une date pour le déroulement des opérations d'expertise. Leur rappeler qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil et toute personne de leur choix.

Après avoir recueilli les renseignements nécessaires sur l'identité de la victime et sa situation, les conditions de son activité professionnelle, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi, son mode de vie antérieur à l'accident et sa situation actuelle.



16/06/2008 09:59 ARCADIO & ASSOCIES → 00148874268 NO.129

COUR D'APPEL DE LYON

REPARATION DU DOMMAGE CORPOREL

MISSION D'EXPERTISE RECOMMANDÉE

Ordonne l'expertise médicale de M. X et désigne pour y procéder le docteur Z, demeurant…, avec la mission suivante :

Après avoir recueilli les renseignements nécessaires sur l'identité de la victime et sa situation, les conditions de son activité professionnelle, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur

La mission » psy «

Sur la mission d'expertise

La mission d'expertise sollicitée est la suivante :

- procéder à l'évaluation du déficit fonctionnel séquellaire psychique pouvant découler de l'existence d'un syndrome psychotraumatique dont pourrait souffrir la victime suite au crash aérien du 9 août 2007 ;
- se prononcer sur le déficit fonctionnel séquellaire psychique temporaire ainsi que sur le déficit fonctionnel séquellaire psychique définitif ;
- fournir toutes indications quant aux éventuelles conséquences économiques du déficit fonctionnel psychique temporaire ou définitif ;
- décrire les symptômes propres aux conséquences psychiques et altérant le fonctionnement social notamment les perturbations des relations familiales et sociales, les difficultés ou incapacités professionnelles ou toutes autres conséquences ;
- dire si des soins particuliers sont nécessaires, dans l'affirmative les décrire et en préciser la durée probable ;
- faire toute autre constatation ou observation utile à la vérité ;
- inviter l'expert à formuler ses conclusions médico-légales par références comparatives aux barèmes suivants :
  - barème fonctionnel indicatif des incapacités de droit commun 2001 ;
  - barème d'évaluation médico-légale, société de médecine légale et de criminologie de France, Association des médecins experts en dommages corporels 2000 ;
- décrire l'intégralité du préjudice subi par la victime du chef des déficits fonctionnels séquellaires psychiques temporaires ou définitifs à savoir les préjudices économiques ou non économiques selon la nomenclature préconisée et adoptée par le rapport Dintilhac remis au Ministère de la Justice au mois de juillet 2005 et ayant été acté par la Conférence de Consensus du 29 mars 2007 ;

« psy »

psy

Identifier le dommage de l'article 2CPP

- une victime de prise d'otage dont l'ITT n'est que de 10 jours et les séquelles de 3 % seulement, mais qui ont généré un syndrome d'anxiété caractérisé, des troubles de la mémoire et des cauchemars (en sus du prétium doloris, 4000 € pour le préjudice moral).
- Le cas d'une victime de violence ayant généré une IPP de 5 % mais souffrant d'un syndrome post-traumatique et d'un état phobique dépressif – 4 000 €

« psy »

Identifier le dommage de l'article 2CPP

- Un chef d'entreprise, victime à 51 ans d'une agression sur l'autoroute entre Rambouillet et Paris en août 1994, se voit indemniser en 1998 par la CIVI de Versailles, au vu d'un rapport d'expertise concluant une IPP de 20 %, sur demande d'aggravation, les experts désignés concluent que l'état du blessé s'est aggravé depuis janvier 1998 de 15 %, il existe, disent-ils, un préjudice professionnel, le blessé n'étant plus capable d'avoir une activité de chef d'entreprise, laquelle est en relation directe avec l'agression dont il a été victime.

- Un caissier de ?âgé de 20 ans a été l'objet sur son lieu de travail d'une tentative d'assassinat par balle, l'IPP est de 25 %, 15 % sur le plan somatique.

« psy »

Identifier le dommage de l'article 2CPP

- Le cas d'une victime d'une prise d'otages dans une bijouterie, son IPP est de principe, mais la Cour précise qu'en raison de l'origine de l'agression, il persiste un syndrome d'anxiété ayant entraîné des cauchemars, des pertes de mémoire, il lui est alloué 2 760 € et la Cour, en raison des circonstances de l'espèce, y ajoute du chef des souffrances endurées, 2,5 sur 7, la prise en compte des souffrances morales résultant des souffrances particulières de l'agression, la victime s'étant trouvée enfermée dans le sas de sécurité de la bijouterie.
- Un caissier agressé dont les séquelles ont entraîné une IPP de 25 %, ont des conséquences psychiques pour 10 %, puisqu'il a échappé par miracle à la mort, alors que ses camarades sont décédés, se voit alloué 350 000 € et 10 000 € en raison du préjudice subjectif des troubles ressentis.

« psy »

« Je voyais des gens hurler en bas »

JOHAN, 32 ans, bloqué sept heures dans le manège de Saint-Germain-en-Laye

« Au sol, j'ai vu le bras d'un homme et une mare de sang... »



SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (YVELINES), SAMEDI SOIR. *Johan, 32 ans, et Patrice, 28 ans, sont restés bloqués sept heures à plus de 30 m du sol dans la nacelle accidentée.*

Le Booster va être passé aux rayons X

Exemple Tournehem

LA UNE

Début d'indemnisation pour les victimes de Bal Parc

dimanche 11.10.2009, 14:00



Deux ans et demi après l'accident de manège de Bal Parc, plusieurs victimes ont perçu un début d'indemnisation. L'enquête est quant à elle bouclée.
Le juge d'instruction en charge du dossier pourrait renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel, au printemps 2010.
Lire la suite...

Le choix de l'expert



- Actualités
- Le Médiateur
- Délégués
- Le Médiateur en ligne
- Portail des liens
- Droits de l'Homme Affaires internationales
- Espace réformes
- Partenariats
- Téléchargements



le 07/09/2009

Expertises faillibles, justice fragile ?

6 Octobre, Paris

Les expertises médicales dans le cadre, judiciaire ou amiable, de la réparation des dommages corporels et de la responsabilité médicale

Programme

8h30 : Accueil

Le choix de l'expert

MARDI 24 MARS 2009 LIBÉRATION

CARNETS DE SANTÉ Le médiateur de la République tape du poing sur la table.

L'expert médical, juge et partie

En matière d'expertise médicale judiciaire, comment faire confiance? N'y a-t-il pas un réflexe corporatiste? Une connivence insurmontable? Le médecin a beau mettre sa casquette d'expert, ne va-t-il pas toujours défendre son collègue médecin, en situation d'ac-

L'indépendance des médecins experts

G. Steinbach*

« Nul n'est assez sûr de lui-même pour mettre sa conscience à la place de la loi. » (Bruno Lacombe)

À travers l'étude du code de déontologie, l'auteur précise les obligations d'indépendance du médecin expert, qu'il soit désigné par une juridiction ou par l'une ou l'autre des parties.

Independence of medical experts

Through studying the Code of Ethics, the author explains the medical expert's duty of independence, whether appointed by the court or by one of the parties.

'ASSUREUR ET 'INDÉPENDANCE DE 'EXPERT JUDICIAIRE

2e, 14 mai 2009, pourvoi n° 09-11.466.

emblée générale des magistrats du siège
te la demande de réinscription d'un
rt sur la liste des experts judiciaires.
ernier se pourvoit en cassation en
uant de son indépendance professionnelle
ert exerce ses missions privées dans
dre de son activité libérale indépendante
n comme salarié. Il n'a jamais été récusé
le cadre d'une procédure judiciaire.
ute juridiction dément l'argumentaire.
ert comptabilise plus de deux cents
ions chaque année pour le compte
ssureurs depuis au moins les cinq
ières années et il exerce dans le cadre
lien de subordination pour la moitié de
ctivité. C'est donc sans erreur manifeste
préciation que les magistrats ont décidé
ette situation est incompatible
l'indépendance nécessaire à l'exercice
ert judiciaire.

Le choix du barême médical de référence est essentiel et fait partie de la discustion amiable ou judiciaire

Les organismes- indemnisateurs ne peuvent pas, bien qu'ils le tentent systématiquement, imposer le choix de leur barème médical, celui du concours médical

La préparation

la préparation de l'expertise

- **Cette préparation doit se faire, bien entendu, avec le client patient blessé.**
- **Souvent une réunion préparatoire sera nécessaire avec le médecin de recours ou à tout le moins un véritable contact.**
- **Pour bien comprendre ce qu'est le handicap provisoire ou définitif, souvent les discussions avec la famille s'imposent pour pouvoir, bien entendu, exprimer de façon claire, concrète, lisible les doléances qui devront être reprises par l'Expert dans le rapport, éléments qui seront utiles pour la démonstration ou dans le cadre de la négociation avec l'inspecteur-régleur ou la démonstration judiciaire.**
- **Ceci est encore plus important avec la nouvelle nomenclature Dinthillac où l'acte d'expertise médicale sera fondamental et fondateur de la déclinaison des différents postes de la créance indemnitaire.**

Une concertation

- Cela implique une préparation de la réunion d'expertise avec la victime et sa famille, notamment dans les hypothèses où la famille joue le rôle de tierce personne ; le montant d'une indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait alors être réduit en cas d'assistance d'un membre de la famille (Cass. 2e civ., 14 oct. 1992 Bull. civ. II, n° 239 ; Cass. crim., 11 oct. 1998, Bull. crim., n° 337). Dans tous les cas de figure, il est évident que la présence de l'avocat va modifier le déroulement de l'expertise et le rôle joué par les différents acteurs

La présence

- **Principe de base :**
- **l'avocat doit toujours être présent à l'expertise**
- **devoir de Conseil et d'obligation de moyens de l'avocat spécialisé et il pourra lui être reproché de s'en être dispensé.**
- **On constate aujourd'hui que la situation s'améliore mais pendant longtemps il y a eu une véritable réticence à voir arriver l'avocat.**
- **Il a même été enseigné, il y a un certain temps, en déontologie que l'avocat n'avait pas à être présent pour « la chose médicale » qui se situe hors de son champ.**

L’assistance à l’expertise

- Le rôle de l'avocat est particulièrement important dans le recueil des doléances et dans la discussion qui va s'instaurer sur l'évaluation des différents chefs de préjudice au regard de la mission d'expertise et de la nomenclature de référence.

- L'expérience prouve que la présence de l'avocat à l'expertise objective son déroulement, facilite les recherches d'accords transactionnels ultérieurs et permet à l'avocat de donner au juge en cas d'impossibilité de transaction des explications techniques beaucoup plus pertinentes, notamment lors des audiences de plaidoirie.

La présence à l’examen clinique

- **Un exemple récemment donné par un confrére hautement spécialisé, q.**
- **La situation était la suivante :**
- **Notre confrère, concernant l'expertise d'un traumatisé-crânien grave, a des compétences particulières en terme médicaux, puisqu'ayant plusieurs diplômes universitaires en cette matière, exige d'être présent à l'examen clinique.**
- **Bien lui en prend car, en effet, à un moment donné, il s'aperçoit que son client présente des bleus aux jambes et ne s'expliquait pas.**
- **L’avocat avait appris, lors de ses enseignements médicaux, qu'il existait dans certains cas un syndrome spécifique qui impliquait une perte dans certains cas d'un angle de vision.**
- **Ce point visiblement n'avait pas été perçu par l'Expert.**
- **Il l'a été par l'avocat.**

La question des expertises « Psy »

- Les aspects post traumatismes

- il faut encore être attentif dans certains cas à l'existence pour la victime, voire pour les proches, d'un syndrome psychotraumatique qui devra faire l'objet d'une expertise spécifique

- Objectifs

- déterminer l'ampleur de la souffrance psychique et les répercussions qu'elle peut avoir sous forme d'altération du bon fonctionnement social, perturbations des relations familiales et sociales, baisse du rendement professionnel, démotivation et absentéisme professionnel.

A noter et être attentif

- Le syndrome psychotraumatique peut se traduire par un déficit fonctionnel séquellaire psychique qui est, en droit positif, évaluable et indemnisable (L. Crocq, Evaluation de l'incapacité dans les syndromes psycho-traumatiques, Médecine Légale et Société 2002, vol. V, p. 3, 4, 87 et s.).

La spécificité des expertises cas lourds

- Il en va de même lorsqu'il s'agit d'accident corporel grave et que les lourdes incapacités font que l'entourage familial va être particulièrement sollicité. C'est notamment le cas lorsqu'on est en présence de victimes d'atteinte médullaire ou d'amputé, de traumatisme crânien ou d'état végétatif avec selon les circonstances présence de déficit locomoteur, neurologique ou neuro- psychologique. Dans toutes ces hypothèses, après la période d'hospitalisation, le retour au domicile s'avère souvent difficile pour l'entourage (cf. Plaquette de documentation « L'indemnisation des victimes d'accident corporel grave », document FFSA GEMA). L'avocat a ici un rôle particulier à jouer en articulation et en contrepoint avec les démarches des assureurs

Quelques éléments des missions

Dires

Communications piéces chronologiques et thématiques

L'expert médical, l'avocat et le "syndrome du sac plastique"...

Dominique ARCADIO
Avocat au Barreau de Lyon

La description des lésions

1. A partir des déclarations de la victime, au besoin de ses proches et de tout sachant, et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités de traitement, en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins ;

Les doléances

2. Recueillir les doléances de la victime et au besoin de ses proches, l'interroger sur les conditions d'apparition des lésions, l'importance des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences ;

L’état antérieur

3. Décrire au besoin un état antérieur en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles ;

L’examen clinique

1. Procéder à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime ;

Le diagnostic médico-légal

- 5.A l'issue de cet examen et, au besoin après avoir recueilli l'avis d'un sapiteur d'une autre spécialité, analyser dans un exposé précis et synthétique :
- La réalité des lésions initiales
- La réalité de l'état séculaire
- L'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur

La consolidation

- **8.** Fixer la date de consolidation et, en l’absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de revoir la victime ; préciser, lorsque cela est possible, les dommages prévisibles pour l’évaluation d’une éventuelle provision ;

La consolidation

Le constat du handicap

La date de consolidation de la victime s'entend dans la date de stabilisation de ses blessures constatée médicalement.

Cette date est généralement définie comme « le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif

La consolidation correspond à la fin de la maladie traumatique, c'est-à-dire à la date fixée par l'Expert médical de stabilisation des conséquences des liaisons organiques et physiologiques.

Cette date marque la frontière entre les préjudices à caractère temporaire et à caractère définitif.

Articulation avec le retour à domicile

temporaire ←→ Consolidation ←→ définitif

Avant → Après

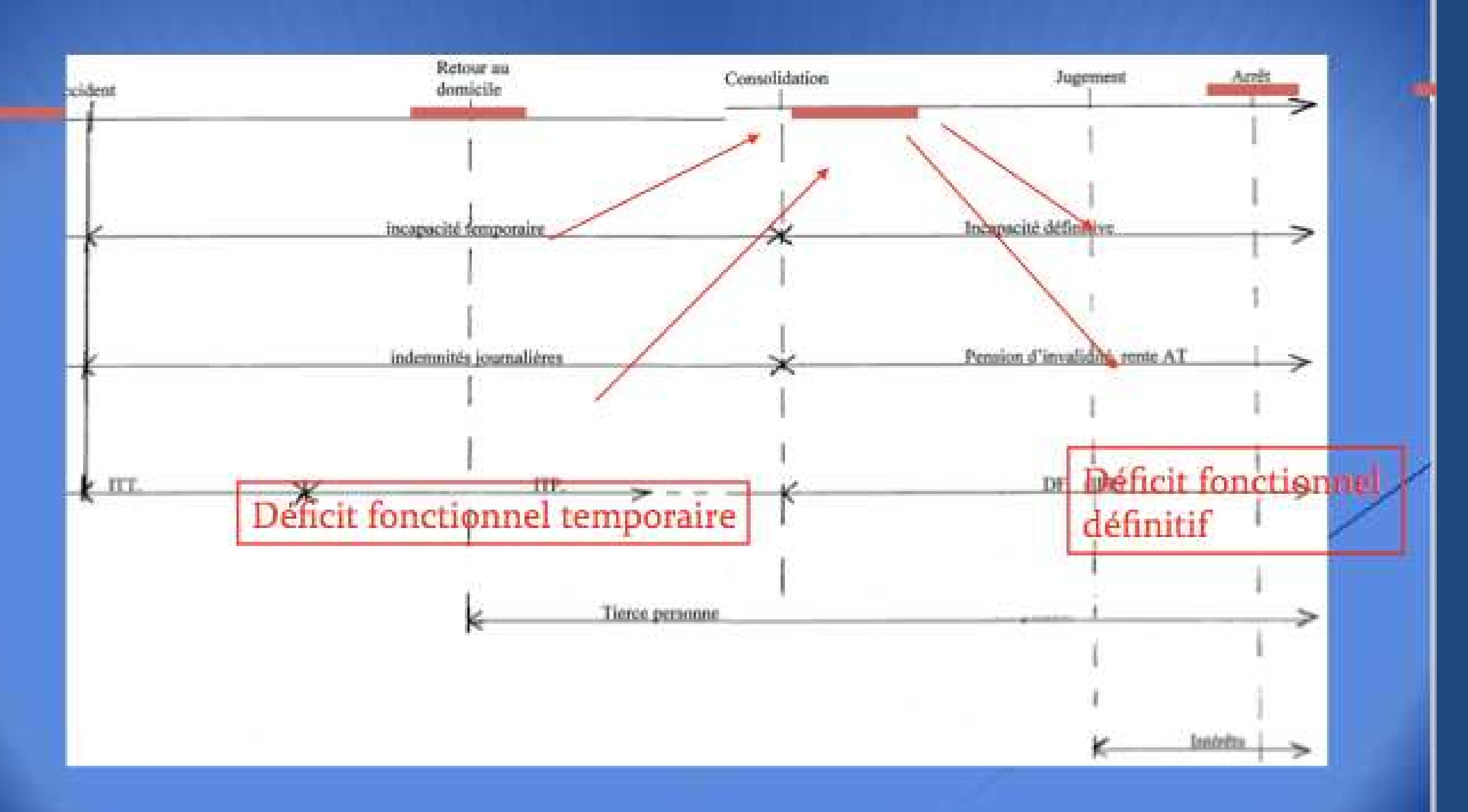
Parfois pas de consolidation

- Certains préjudices récurrents permanents échappent à toute idée de consolidation de la victime.

- Il s'agit notamment des préjudices liés à la contamination par un virus de type Hépatite C ou VIH ainsi que ceux dont sont atteintes les victimes d'amiante ou de la maladie de Kreutzfeld Jacbos

tableau

Les étapes



Le récapitulatif

1. Etablir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;

Le sapiteur

1. Dire que l’expert pourra s’adjoindre tout spécialiste de son choix, à charge pour lui d’en informer préalablement le magistrat chargé du contrôle des expertises et dit que si le sapiteur n’a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra immédiatement être communiqué aux parties par l’expert ;

Le pré rapport

- Dire que l’expert devra communiquer un pré rapport aux parties en leur impartissant un délai raisonnable pour la production de leurs dires écrits.
- Dire que l’expert, après avoir répondu aux dires des parties devra transmettre aux représentants de ces dernières et à la juridiction qui a procédé à sa désignation, son rapport définitif.